CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 229.498 du 9 décembre 2014

A. 211.308/VIII-9084

En cause : **MBONO MBONO** Ayliey,
ayant élu domicile chez
M^e^ Melissa CIERO, avocat,
rue de Charleroi 2
1400 Nivelles,

contre :

la commune de Saint-Gilles, représentée par
le collège des bourgmestre et échevins,
ayant élu domicile chez
M^e^ Marc UYTTENDAELE, avocat,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 6 janvier 2014 par Ayliey MBONO MBONO tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision de la Commune de Saint-Gilles de le licencier moyennant la prestation d'un préavis de 15 jours prenant effet le 12 juin 2013 et s'achevant le 26 dito" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu l'arrêt n° 228.211 du 22 août 2014 rejetant la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée;

Vu la notification de cet arrêt aux parties;

Vu la note de Florence PIRET, auditeur au Conseil d'État, du 27 octobre 2014, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 11/3 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la lettre du 29 octobre 2014 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par l'arrêt n° 228.211 du 22 août 2014, le Conseil d'État a rejeté la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée; que ledit arrêt a été notifié à la partie requérante le 29 août 2014;

Considérant que l'article 17, § 4ter, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, tel qu'en vigueur au moment de l'introduction du recours, dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'il y a lieu de décréter le désistement d'instance,

D É C I D E :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e^ chambre, le neuf décembre deux mille quatorze par :

Pascale VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
Béatrice DRAPIER,	greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

B. DRAPIER. P. VANDERNACHT.